

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
--

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, sise 106 allée des Blachères, 73026 CHAMBERY CEDEX, représentée par Madame Marie BENEVISE, vice-présidente chargée des déchets ménagers et assimilés, dûment habilité(e) à l'effet de signer les présentes par décision du Bureau n°(...) en date du 15 avril 2021.

Ci-après « Grand Chambéry »

D'UNE PART

ET

La société DECOUX BOIS SERVICE, SARL dont le numéro SIREN est le 532 767 969 et dont le siège social est 1050 Chemin de Chatel – 38490 CHIMILIN, représenté par son dirigeant en exercice

Ci-après « DECOUX BOIS SERVICE »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Il est rappelé ce qui suit :

Le 1^{er} juillet 2017, Grand Chambéry et DECOUX BOIS SERVICE ont régularisé ensemble une convention de mise à disposition de biens immobiliers et de prestations de services sur un tènement foncier situé au lieu-dit Champlat, chemin des Vernatiaux à Chambéry-le-Vieux (73000) et jouxtant la plateforme de compostage de déchets verts de Champlat.

Cette convention autorisait DECOUX BOIS SERVICE à exercer sur le site et les biens mis à disposition, une activité de stockage temporaire et de préparation de bois biomasse destiné principalement à alimenter les chaufferies bois du territoire de Grand Chambéry.

La durée de la convention de mise à disposition était définie sous l'article 16, comme suit :

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.
La durée de la convention est directement liée à la mise à disposition du terrain par la ville de Chambéry. Actuellement cette mise à disposition a débuté pour deux années à compter du 18 décembre 2016.
L'objectif étant de lier cette durée à la durée résiduelle de la Délégation de Service Public (DSP) du chauffage urbain de la Ville de Chambéry soit au plus tard au 31/08/2024. Aussi, Chambéry métropole – Cœur des Bauges se rapprochera de la ville de Chambéry pour voir proroger cette mise à disposition.

A l'issue de la convention, DBS devra libérer et remettre à l'initial le terrain.

Estimant que la convention était arrivée à son terme le 18 décembre 2018, Grand Chambéry a, par une lettre en date du 26 mars 2020, invité DECOUX BOIS SERVICE à libérer le tènement mis à sa disposition au plus tard le 31 mai 2020.

Aux termes d'un courrier daté du 27 août 2020, DECOUX BOIS SERVICE a informé Grand Chambéry qu'elle était, selon elle, en droit de prétendre au bénéfice de ladite convention de mise à disposition jusqu'au 31 août 2024 ; elle a donc sollicité la poursuite des relations contractuelles.

Dans ce même courrier, DECOUX BOIS SERVICE a précisé qu'elle avait réalisé différents travaux d'aménagement sur les biens mis à disposition et que la résiliation de la convention de mise à disposition, avant l'échéance du 31 août 2024, l'exposerait à un préjudice de 55 469 € correspondant à la valeur non amortie des aménagements réalisés en 2015 et 2016 sur le terrain mis à sa disposition.

Etaient joint audit courrier, afin de justifier le montant du préjudice et des dépenses engagées par DECOUX BOIS SERVICE en 2015 et 2016, les factures et document comptable suivants :

- ✓ Facture du 28/09/2016 Vittoz d'un montant de 27.000,00 € HT (travaux de terrassement et nivellement de la plateforme),
- ✓ Facture 3 TS du 10/10/2016 d'un montant de 34.580,00 € HT (location de matériels niveleuse et achats de fourniture enrobé),
- ✓ Facture 3 TS du 31/10/2016 d'un montant de 6.262,00 € HT (travaux supplémentaires sur la plateforme et achats de fournitures/ location matériel) ;
- ✓ Etat des dotations B.I.C. – BA du 01/10/2018 au 30/09/2019.

Le litige :

Par son courrier daté du 27 août 2020, DECOUX BOIS SERVICE a donc :

- ✓ Contesté auprès de Grand Chambéry la date du 31 mai 2020 d'effet de la résiliation de la convention de mise à disposition signée le 1^{er} juillet 2017 ;
- ✓ Sollicité la reprise des relations contractuelles résultant de la convention du 1^{er} juillet 2017 ;
- ✓ Demandé à Grand Chambéry de lui verser une indemnisation d'un montant de 55 469 € correspondant au préjudice qui résulterait pour elle d'une résiliation de la convention avant le 31 août 2024.

Dans le cadre d'un recours enregistré devant le Tribunal Administratif de Grenoble le 21 décembre 2020 sous le n°2007740, DECOUX BOIS SERVICE a repris ses demandes précitées, en sollicitant les condamnations suivantes de Grand Chambéry :

- **PRONOCER L'INVALIDITE** de la demande de « libération des lieux » valant décision de résiliation anticipée reçue de GRAND CHAMBERY AGGLOMERATION par courrier du 26 mars 2020 ;
- **PRONONCER LA REPRISE DES RELATIONS CONTRACTUELLES** nouées par la convention de mise à disposition de biens immobiliers et de prestations de services signée le 1er juillet 2017 entre la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry et la S.A.R.L DECOUX BOIS SERVICE ;
- **ENJOINDRE** à GRAND CHAMBERY AGGLOMERATION de reprendre les relations contractuelles nouées par la convention de mise à disposition de biens immobiliers et de prestations de services signée le 1er juillet 2017 avec la S.A.R.L DECOUX BOIS SERVICE ;
- **CONDAMNER** GRAND CHAMBERY AGGLOMERATION à verser à la S.A.R.L DECOUX BOIS SERVICE une somme à parfaire de 55.469,00 € en indemnisation des travaux d'aménagement non encore amortis, outre à la réparation du manque à gagner subi par la S.A.R.L DECOUX BOIS SERVICE demeurant à chiffrer ;
- **CONDAMNER** GRAND CHAMBERY AGGLOMERATION à verser à la S.A.R.L DECOUX BOIS SERVICE la somme de 2500 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative ;

Compte tenu de ces éléments et pour mettre un terme au différend qui les opposent, les parties signataires des présentes se sont réunies et il est convenu ce qui suit, sans reconnaissance de responsabilités et dans un cadre purement transactionnel :

Article 1 : Engagements et concessions de Grand Chambéry

- Grand Chambéry accepte de fixer la date d'effet du terme de la convention de mise à disposition signée le 1^{er} juillet 2017, ainsi que celle de la libération du tènement mis à disposition de DECOUX BOIS SERVICE, au **30 juin 2021**.
- Grand Chambéry accepte le paiement, à titre transactionnel, à DECOUX BOIS SERVICE, d'une indemnité d'un montant global et forfaitaire de **40 000 € (quarante mille**

euros) nets ; cette indemnité ayant un caractère libératoire de tous les préjudices, de quelque nature que ce soit, le cas échéant subis par DECOUX BOIS SERVICE au titre des faits rapportés dans les présentes, ainsi que des faits se rapportant aux conditions de mise à disposition et d'occupation du tènement visé dans la convention signée le 1^{er} juillet 2017.

Grand Chambéry s'engage à procéder au versement de l'indemnité transactionnelle précitée par virement sur le compte bancaire de DECOUX BOIS SERVICE, sans procéder à une quelconque compensation avec quelles qu'autres créances que ce soit qu'elle aurait à l'encontre de DECOUX BOIS SERVICE et ce, au plus tard le 30 juin 2021 et sous réserve du désistement pur et simple de DECOUX BOIS SERVICE de son recours enregistré le 21 décembre 2020 sous le numéro 2007740.

Article 2 : Engagements et concessions de DECOUX BOIS SERVICE

➤ En contrepartie des engagements pris par Grand Chambéry, DECOUX BOIS SERVICE renonce, à compter de la signature des présentes, à contester la date d'expiration de la convention de mise à disposition signée le 1^{er} juillet 2017, fixée au 30 juin 2021.

En conséquence, DECOUX BOIS SERVICE s'engage à libérer le tènement mis à sa disposition au plus tard le 30 juin 2021 et à le laisser libre de toute occupation, en parfait état de propreté et en bon entretien ; à cet égard, DECOUX BOIS SERVICE renonce à tous ses droits sur les aménagements réalisés sur le tènement mis à disposition (et tels que figurant en Annexe 1), qui ne seront donc pas démolis et devront être laissés en bon état d'entretien.

➤ DECOUX BOIS SERVICE s'engage à se désister purement et simplement de son recours et action enregistrée le 21 décembre 2020 sous le numéro 2007740 devant le Tribunal Administratif de Grenoble et ce, dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la date de la signature par Grand Chambéry du présent protocole.

Ce désistement constituera un désistement d'instance et d'action quelque soient les termes du mémoire de désistement.

A défaut de rapporter la preuve de l'enregistrement de son mémoire en désistement devant le Tribunal Administratif dans le délai précité, Grand Chambéry sera libérée de l'ensemble de ses engagements et concessions résultant de l'article 1^{er} du présent protocole.

➤ DECOUX BOIS SERVICE s'engage également à ne pas nuire à l'image de Grand Chambéry, de ses élus ou de ses services, par la diffusion d'écrits ou de déclarations quels que soient leurs supports (y compris réseaux sociaux, Internet...).

Article 3 : Confidentialité

Les parties s'obligent à garder confidentiel le contenu de la présente transaction ainsi que la teneur des négociations ayant abouti à sa conclusion, sauf à l'égard des membres de l'assemblée délibérante et/ ou des autorités publiques auxquelles le présent Protocole devra obligatoirement être transmis pour permettre son approbation et/ ou son exécution.

La transaction ne pourra être produite en justice que par les parties au présent Protocole et seulement dans le cadre d'un litige avec l'autre partie relatif à son interprétation, son exécution ou son inexécution.

Article 4 : Transaction et autorité de la chose jugée

La signature du présent protocole, établi suivant les articles 2044 et 2052 du Code Civil, ne vaut en aucune manière reconnaissance de responsabilité de la part des parties, celui-ci étant conclu dans un but strictement transactionnel.

Il est expressément convenu entre les parties que le présent Protocole, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens de l'article 2044 et suivants du Code civil et revêt donc entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

En tout état de cause, le présent Protocole transactionnel ne pourra être attaqué ni pour erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 5 : Frais

Chacune des parties gardera à sa charge les frais qu'elle a exposés jusqu'à l'établissement de la présente transaction.

Article 6 : Attribution de compétence et entrée en vigueur

En cas de litige né de la présente transaction, le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent.

Le présent protocole transactionnel entrera en vigueur après sa signature par chacune des Parties.

Grand Chambéry se chargera de la transmission du protocole au contrôle de légalité.

Les Parties paraphent chaque page des exemplaires originaux du présent protocole et apposent leur signature précédée de la mention manuscrite sur chaque exemplaire : « *lu et approuvé, bon pour transaction* ».

Fait en 3 exemplaires originaux, à Chambéry

Annexes :

- 1- Photographies des aménagements
- 2- RIB DECOUX BOIS SERVICE

Signatures et parapher chaque page

Pour la société DECOUX BOIS SERVICE

Représentée pour les besoins de la présente transaction
par M./ Mme

Date :

Signature : (précédée de la mention « lu et
approuvé, bon pour transaction »)

**Pour la Communauté d'agglomération
Grand Chambéry**

Représentée pour les besoins de la présente
transaction par Mme Marie BENEVISE

Date :

Signature : (précédée de la mention « lu et
approuvé, bon pour transaction »)

PROJET